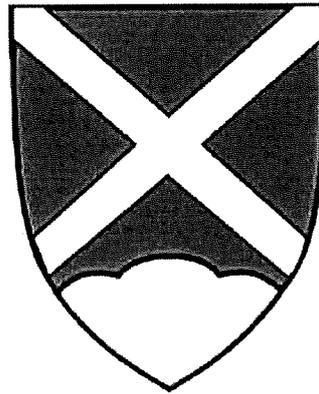


COMMUNE DE MONTCHERAND



RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016

COMMUNE DE MONTCHERAND

**REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS
du 1^{er} janvier 2016**

COMMUNE DE MONTCHERAND

Règlement communal sur la gestion des déchets

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	
Article premier	Champ d'application	page 3
Article 2	Définitions	page 3
Article 3	Compétences	page 4
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>	
Article 4	Tâches de la Commune	page 4
Article 5	Ayants droit	page 4
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets	page 5
Article 7	Déchets ménagers incinérables	page 5
Article 8	Déchets compostables	page 5
Article 9	Déchets exclus	page 5
Article 10	Pouvoir de contrôle	page 6
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>	
Article 11	Principes	page 6
Article 12	Taxes proportionnelles à la quantité de déchets	page 6
Article 13	Taxe forfaitaire par habitant	page 7
Article 14	Taxes spéciales	page 7
Article 15	Mesures d'accompagnement	page 7
Article 16	Décision de taxation	page 7
Article 17	Échéance	page 7

<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>	
Article 18	Exécution par substitution	page 7
Article 19	Recours	page 8
Article 20	Sanctions	page 8
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	
Article 21	Abrogation	page 8
Article 22	Entrée en vigueur	page 8

En vertu de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Montcherand édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Champ d'application

1. Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Montcherand.
2. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
3. Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Définitions

1. On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.
2. Sont notamment réputés déchets urbains :
 - a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
 - b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
 - c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.
3. Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en oeuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 Compétences

1. La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.
2. Elle édicte, à cet effet, des directives communales que chaque administré est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables, les lieux de dépôts fixes, ainsi que l'horaire d'ouverture de la déchetterie.
3. La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants.
4. Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets et avec STRID SA qui assure la coordination régionale.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4 Tâches de la Commune

1. La Commune assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.
2. Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.
3. Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :
 - a) Éviter ou limiter la production de déchets ;
 - b) Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
 - c) Recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
 - d) Valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.
4. Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
5. Elle informe les administrés sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

1. Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.
2. Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets

1. Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon les directives communales. Il en va de même pour les déchets valorisables.
2. Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.
3. Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.
4. Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.
5. Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.
6. Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par les directives communales ou de les incinérer de quelque manière que ce soit (cheminées, poêles, en plein air, etc.) sur le territoire communal.

Article 7 Déchets ménagers incinérables

1. Les déchets ménagers incinérables sont déposés aux emplacements fixés par les directives communales et dans les récipients autorisés à cet effet.
2. Le dépôt d'ordures non emballées en sacs est prohibé.

Article 8 Déchets compostables

1. Les déchets urbains compostables, tels que branches, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers.
2. La Municipalité fournit des instructions sur la pratique du compostage de manière à favoriser ce mode de traitement individuel.
3. La Commune encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Article 9 Déchets exclus

1. Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :
 - Les appareils électriques et électroniques, tels que téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;

- Les déchets spéciaux, tels que les piles et les batteries, les ampoules et les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants notamment les pneus ;
- les déchets de chantier, la terre et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

2. La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11 Principes

1. Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.
2. La Commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains.
3. Jusqu'à concurrence des maximums prévus aux articles 13 et 14, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12 Taxes proportionnelles à la quantité de déchets

Taxes sur les sacs à ordures :

1. Les détenteurs de déchets incinérables doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.
2. Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :
 - Maximum : 1.50 francs par sac de 17 litres,
3.00 francs par sac de 35 litres,
5.00 francs par sac de 60 litres,
8.00 francs par sac de 110 litres.
3. Ces montants s'entendent avec TVA **comprise**.
4. Les revenus des taxes prélevées sur les sacs à ordures sont gérés dans le cadre du système de financement régional mis en place par STRID SA.

Objets encombrants et déchets valorisables

Conformément à l'art. 14 « Taxes spéciales » et au principe de causalité, l'élimination de ces déchets fait l'objet d'une taxe au volume ou à la pièce, jusqu'à concurrence des maximums prévus dans une directive communale.

Taxe au poids :

Pour les entreprises qui génèrent des déchets urbains conformément à l'art. 6 al. 6, la taxe peut être fixée au poids, dont le prix est coordonné avec le système de financement régional mis en place par STRID SA.

Article 13 Taxe forfaitaire par habitant

1. Il est perçu pour chaque habitant de plus de 20 ans révolus une taxe de Frs 120.- par an (TVA comprise) au maximum.
2. Pour les résidences secondaires, il est perçu une taxe forfaitaire de Frs 150.- par an (TVA comprise) au maximum par résidence.
3. La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.
4. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Article 14 Taxes spéciales

1. La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.
2. La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Article 15 Mesures d'accompagnement

1. Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.
2. La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Article 16 Décision de taxation

1. La taxation fait l'objet d'une décision municipale.
2. Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 17 Echéance

1. Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.
2. Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 - SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**Article 18 Exécution par substitution**

1. Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

2. La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 19 Recours

1. Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
2. Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
3. Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
4. Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 20 Sanctions

1. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.
2. La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
3. Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Abrogation

1. Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure en la matière.

Article 22 Entrée en vigueur

1. La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 septembre 2015

Le Syndic



La Secrétaire



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 8 octobre 2015

Le Président



La Secrétaire



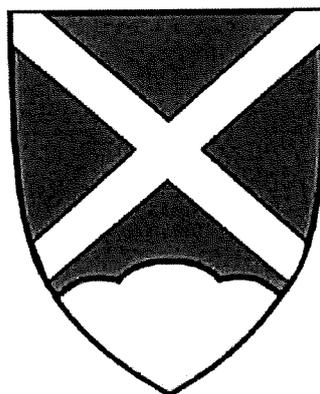
Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le



17 NOV. 2015



COMMUNE DE MONTCHERAND



ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016

Commune de Montcherand

Contenu de la directive communale prévue à l'art. 3 du règlement sur la gestion des déchets du 1^{er} janvier 2016

Horaire de la déchèterie : Mercredi : 16h.00 - 17h.00
Samedi : 10h.00 – 11h.00
Responsable de la déchèterie : Joao Rolao : 079 718 21 59

Déchets repris par la Commune

Au battoir : dans les conteneurs appropriés !

- **Verres :** triés par couleur, car la ristourne à la Commune se fait en fonction de la qualité de ce tri.
- **OM (ordures ménagères) :** tous les déchets ménagers incinérables ainsi que les plastiques de peu d'importance sont à mettre dans les sacs taxés.
- **Capsules Nespresso**
- **Huiles**
- **Textiles**

A la déchèterie : dans les conteneurs appropriés !

- **Papier et cartons :** dans la benne à papier, la séparation des cartons n'est pas nécessaire, mais ceux-ci doivent être pliés au maximum pour prendre le moins de place possible, car le prix du transport pour vider ces bennes est très élevé !
- **Encombrants :** dans la benne à déchets encombrants ménagers sont acceptés tous les objets ne rentrant pas dans un sac poubelle de 110 litres, par exemple :
 - Mobilier, canapé, fauteuil, matelas, sommier, moquette, meubles de jardin en plastique, skis, bois traité, etc.Ainsi que :
 - Corps creux de plus de 2 litres en plastique (bidons, seaux, arrosoir, etc.)

Les grandes quantités, les déménagements d'appartement ainsi que les déchets encombrants des entreprises seront facturés à CHF 40.- le m3

- **Déchets compostables :** vous pouvez entreposer dans la benne appropriée :
 - Le gazon, les mauvaises herbes, déchets de jardin, plantes vertes, fleurs
 - Déchets de taille des arbres (diamètre inférieur à 2 cm)
 - Fruits, légumes, épluchures, crus et cuits
 - Coquilles d'œufs
 - Pain, pâtisseries
 - Restes de repas crus et cuits
 - Marc de café, feuilles et sachets de thé
 - Cendres de bois et suies (froides !)
 - Excréments de petits animaux, litières végétales
 - Les sachets biodégradables type « Compobag »

Les branches doivent être déposées à la déchèterie ad hoc, route de Sergey, dont la clé est à disposition auprès du responsable communal

- **Bois usagés** : dans la benne appropriée sont acceptés les déchets de bois de peu d'importance (palettes, plateaux de coffrage, charpentes, fenêtres, planchers, etc.). **Toute quantité de plus de 0,1 m3 sera facturée au prix de CHF 40.- le m3**
- **Déchets inertes** : dans la benne appropriée sont acceptés les déchets suivants, en petites quantités : verre à vitres, vaisselle en porcelaine, verres de table, miroirs, céramiques, pots en terre cuite, béton propre, ciment, plâtre (seul), briques, tuiles, déchets de carrelage, laine de verres et de pierre, litières pour animaux (avec peu de matière organique), charbon non utilisé. **Selon le volume, le m3 sera facturé au prix de CHF 45.-**
Pour les grandes quantités, il faut se rendre directement à Orbe, à Yverdon (STRID) ou au centre de Villeneuve.

Vous pouvez également déposer à la déchèterie ce qui suit :

- Ferraille, alu, fer blanc
- Appareils électriques et électroniques, ainsi que les appareils ménagers (**le retour chez le fournisseur est à privilégier, conformément à l'art. 6 al3 du règlement communal**)
- Ampoules et néons, peintures et solvants, piles et batteries, pneus

Mise en garde !

En application de l'art. 6 al.5 du règlement communal, les déchets provenant de l'artisanat, du commerce et des entreprises, quels qu'ils soient, doivent être pris en charge aux frais des propriétaires : la Commune met à leur disposition son infrastructure de collecte des déchets, et facture aux responsables, les déchets que ces derniers annonceront au surveillant de la déchèterie.

Les surveillants sont là pour vous renseigner, et appliquer les directives de la Municipalité ; nous vous prions, dans l'intérêt général, de bien vouloir respecter leurs consignes.

Les personnes qui « oublieront » d'annoncer le dépôt de déchets dont la quantité nécessiterait l'établissement d'un Bon, seront taxées d'office en fin d'année, lors des « petits comptes » !

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas !

Financement de la gestion des déchets

En vertu de la loi cantonale sur la gestion des déchets et de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur. A cet effet, la Commune de Montcherand perçoit des taxes, proportionnelles à la quantité de déchets (art. 12) et forfaitaire par habitant (art. 13), ainsi que spéciales (art. 14) pour des prestations particulières (objets encombrants et déchets valorisables, par ex.) :

- **Sur les sacs à ordures :**
 - **Maximum (TTC) :** 1.50 francs par sac de 17 litres
3.00 francs par sac de 35 litres
5.00 francs par sac de 60 litres
8.00 francs par sac de 110 litres
 - **Mesures d'accompagnement en faveur des familles :**
La Commune offre aux familles la gratuité de 5 sacs de 35 litres/mois, et par enfant de moins de deux ans révolus ; et aux personnes âgées (incontinentes) ou handicapées, uniquement sur la base d'une attestation médicale spécifique, la gratuité de 10 sacs de 35 litres/mois.
 - **Pour les entreprises :**
Pour les entreprises qui génère des déchets urbains, en application de l'art. 6 al.5, la taxe peut être fixée au poids, jusqu'à concurrence d'un prix maximum de 1.20 francs par kg
 - **Objets encombrants et déchets valorisables**
Les objets encombrants qui ne peuvent être pesés et les déchets valorisables cités ci-après, font l'objet d'une taxe au volume ou à la pièce, jusqu'à concurrence des maximums ci-après :

- Matériaux inertes	60.00 francs par m3
- Déchets trop encombrant pour être mis en sac de 110 litres	90.00 francs par m3
- Papier, cartons, gratuit jusqu'à un m3	30.00 francs par m3
- Compostables, gratuit jusqu'à un m3	40.00 francs par m3
- Ferraille	25.00 francs par m3
- Sagex	30.00 francs par m3
- Textiles en tous genres, gratuit jusqu'à un m3	30.00 francs par m3
- Pneus voiture déjantés (jante + Frs 10.00)	10.00 francs pièce
- Pneus camion déjantés (jante + Frs 10.00)	10.00 francs pièce
- Pneus tracteur déjanté	70.00 francs pièce
- **Taxe forfaitaire par habitant**
La taxe forfaitaire sert à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information ainsi que les autres frais généraux de gestion.

Il est perçu pour chaque habitant de plus de 20 ans révolus une taxe de 120.00 francs par an (TTC) au maximum.

Pour les résidences secondaires, il est perçu une taxe forfaitaire de 150.00 francs par an (TTC) au maximum par résidence.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Information

Les informations sur la gestion des déchets dans la Commune figurent sur le site internet de la Commune (www.montcherand.ch), sur celui de STRID SA (www.strid.ch), rubrique « communes », par affichage au pilier public et par tout ménage.

Entrée en vigueur

La présente directive a été adoptée par la Municipalité dans sa séance du 14 septembre 2015 et prendra effet le 1^{er} janvier 2016, date de l'entrée en vigueur du règlement communal sur la gestion des déchets adopté par le Conseil général dans sa séance du 8 octobre 2015.

Le syndic : Jean-Michel Reguin



La Municipalité



La secrétaire : Sandra Cunsolo

